

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Quarante-septième session
Genève, 5 – 9 juin 2023

DOCUMENT DE SYNTHÈSE CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Document établi par le Secrétariat

1. À sa quarante-troisième session, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) a décidé de transmettre le texte figurant dans l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/43/4 à la quarante-septième session du comité, conformément au mandat du comité pour l’exercice biennal 2022-2023.

2. Conformément à cette décision, le document WIPO/GRTKF/IC/43/4 a été incorporé au présent document.

3. *Le comité est invité à examiner le présent document, conformément à son mandat pour 2022-2023 et à son programme de travail pour 2023.*

[Le document WIPO/GRTKF/IC/43/4
suit]

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Quarante-troisième session
Genève, 30 mai – 3 juin 2022

DOCUMENT DE SYNTHÈSE CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Document établi par le Secrétariat

1. À sa quarante-deuxième session, tenue à Genève du 28 février au 4 mars 2022, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/42/4, un nouveau texte intitulé “Deuxième version révisée du document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques”. Il a décidé que, à la clôture du point de l’ordre du jour sur les ressources génétiques le 4 mars 2022, le texte serait transmis à la quarante-troisième session du comité, conformément au mandat du comité pour l’exercice biennal 2022-2023 et au programme de travail pour 2022.

2. Conformément à la décision susmentionnée, la “Deuxième version révisée du document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques” figure à l’annexe du présent document.

3. *Le comité est invité à examiner le document figurant dans l’annexe et à formuler des observations sur ce dernier en vue d’en établir une version révisée.*

[L’annexe suit]

**Deuxième version révisée du document de synthèse
concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources
génétiques**

(Datée du 4 mars 2022)

[PRÉAMBULE

1. *Reconnaissant et réaffirmant* les obligations énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'engagement des États membres à atteindre les objectifs de cette déclaration¹;
2. *Reconnaissant* les objectifs de développement durable des Nations Unies et l'engagement des peuples autochtones en faveur de la durabilité et de l'utilisation éthique en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques;
3. [*Garantissant*] [*Désireux de garantir*] le respect des droits souverains des détenteurs et des peuples autochtones et des communautés locales et des entités prévues en vertu dans leur législation nationale sur leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;
4. *Reconnaissant* les principes de consentement libre et préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord s'agissant de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques et de leur utilisation;
5. *Reconnaissant* le rôle du système [de propriété intellectuelle/des brevets] dans la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, y compris dans la prévention de l'appropriation illicite [dans la traçabilité de l'accès aux ressources génétiques/dans la traçabilité de l'utilisation des ressources génétiques];
6. *Conscient* de la contribution essentielle du système des brevets à la recherche-développement, à l'innovation et au développement économique;
7. *Soulignant* la nécessité pour les membres de s'assurer que les brevets pour des inventions nouvelles et non évidentes portant sur des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne soient pas délivrés de manière indue;
8. [Veillant à assurer la complémentarité] [*Désireux d'assurer la cohérence*] avec les accords internationaux relatifs à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques et ceux relatifs [à la propriété intellectuelle]/[aux brevets];
9. *Soulignant* l'importance pour les offices [de propriété intellectuelle]/[des brevets] d'avoir accès à l'information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques afin d'éviter [l'octroi de droits de propriété intellectuelle]/[la délivrance de brevets] de manière indue;
10. *Reconnaissant* le rôle des bases de données destinées à stocker les données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels non secrets qui y sont associés, dans la prévention de la délivrance de brevets de manière indue, avant ou après ladite délivrance;
11. *Réaffirmant* l'importante valeur économique, scientifique, culturelle et commerciale des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;
12. [*Réaffirmant* [la stabilité] le besoin de fiabilité et la prévisibilité des [droits de propriété intellectuelle octroyés]/[brevets délivrés] et reconnaissant la nécessité d'une sécurité juridique

¹ Document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, approuvé à l'unanimité en 2014 par les 193 États membres de l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution A/RES/69/2 de l'Assemblée générale).

en ce qui concerne les exigences de divulgation relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans les demandes [d'octroi de droits de propriété intellectuelle]/[de délivrance de brevet];

13. *Reconnaissant et réaffirmant* le rôle du système [de propriété intellectuelle]/[des brevets] dans la promotion de l'innovation, du transfert et de la diffusion de la technologie et du développement économique dans l'intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs, des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;

[14. *Soulignant* qu'aucun [brevet ne doit être délivré] [droit de propriété intellectuelle ne doit être octroyé] sur les formes du vivant, y compris les êtres humains;]

15. *Réaffirmant* les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles, le cas échéant, et que la compétence pour déterminer l'accès aux ressources génétiques, dans ces cas, appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales.]

[ARTICLE PREMIER] DÉFINITIONS

TERMES UTILISÉS DANS LES ARTICLES DU DISPOSITIF

[Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]

Savoirs traditionnels s'entend des savoirs émanant des [peuples] autochtones, des communautés locales et/ou [d'autres bénéficiaires] qui peuvent être dynamiques et évolutifs et qui sont le fruit d'une activité intellectuelle, d'expériences, de moyens spirituels ou d'idées dans ou à partir d'un contexte traditionnel, qui peuvent être liés à la terre et à l'environnement, notamment un savoir-faire, des techniques, des innovations, des pratiques, un enseignement ou un apprentissage

- a) qui sont créées, générées, reçues ou révélées par les [peuples] autochtones, les communautés locales et/ou [d'autres bénéficiaires] et développées, détenues, utilisées et conservées collectivement par eux [conformément à leurs lois et protocoles coutumiers];
- b) qui sont liées à l'identité culturelle et sociale et au patrimoine traditionnel des peuples autochtones, des communautés locales et/ou [d'autres bénéficiaires] dont ils font partie intégrante; et
- c) qui sont transmises entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive.]

[Pays d'origine]

Le "pays d'origine" est le [premier] pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions *in situ*.

VARIANTE

Le "pays d'origine" est le [premier] pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions *in situ* et possède encore ces ressources génétiques.]

[Pays fournisseur]

[Conformément à l'article 5 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique], le ["pays fournisseur"] est le pays d'origine [ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la [Convention sur la diversité biologique]].]

[Délivrance de brevets de manière induue]

La "délivrance de brevets de manière induue" s'entend de l'octroi de droits de brevet sur des inventions qui ne sont ni nouvelles, ni non évidentes, ni susceptibles d'application industrielle.]

[[Invention] directement fondée sur

“[[Invention] directement fondée sur” signifie que l’[objet de la protection][invention] [doit utiliser] utilise [directement] la ressource génétique et dépend des propriétés particulières de la ressource à laquelle l’inventeur [doit avoir eu] a eu [physiquement] accès.]

VARIANTE

“[[Invention] directement fondée sur” signifie que l’[invention] [doit utiliser] utilise [directement] la ressource génétique et que le concept inventif doit dépendre des propriétés particulières de la ressource à laquelle l’inventeur [doit avoir eu] a eu [physiquement] accès.]

Matériel génétique

“Matériel génétique” s’entend de tout matériel végétal, animal, microbien ou d’une autre origine comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

VARIANTE

“Matériel génétique” s’entend de tout matériel d’origine végétale, animale ou microbienne comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

Ressources génétiques

Les “ressources génétiques” sont définies comme le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

VARIANTE

“Ressources génétiques” s’entend de tout matériel d’origine végétale, animale ou microbienne comportant des unités fonctionnelles d’hérédité ayant une valeur effective ou potentielle, y compris ses dérivés et ses informations génétiques.

[Source

VARIANTE 1

La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un détenteur de ressources, un centre de recherche [, une banque de gènes] [, une autorité de dépôt selon le Traité de Budapest] ou un jardin botanique.]

VARIANTE 2

“Source” doit s’entendre au sens le plus large possible :

i) sources primaires, notamment les [parties contractantes] [pays] donnant accès aux ressources génétiques, le système multilatéral du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (Traité international) [, les titulaires de

brevets, universités, agriculteurs et obtenteurs de variétés végétales] et les communautés autochtones et locales; et

ii) sources secondaires, notamment les collections *ex situ* et la [littérature scientifique].]

VARIANTE 3

La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un détenteur de ressources, un centre de recherche [, une banque de gènes] [, une autorité de dépôt selon le Traité de Budapest] ou [un jardin botanique] ou une autre autorité de dépôt de ressources génétiques.]

[Utilisation

“Utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [conservation, collecte, caractérisation, entre autres] [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [comme défini à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique].]

VARIANTE

[“Utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [comme défini à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique] [et des activités de fabrication d’un nouveau produit, ou d’élaboration d’un nouveau mode d’utilisation ou de fabrication d’un produit]].]

AUTRES TERMES

[Biotechnologie

La “biotechnologie” [telle qu’elle est définie à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique,] désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants [ou des dérivés de ceux-ci], pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.]

[Pays fournisseur de ressources génétiques

[Le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d’espèces sauvages ou domestiquées, [ou prélevées auprès de sources *ex situ*,] qu’elles soient ou non originaires de ce pays.]

VARIANTE

[Le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui possède la ressource génétique ou les savoirs traditionnels dans des conditions *in situ* et qui fournit la ressource génétique ou les savoirs traditionnels.]]

[Dérivé

“Dérivé” s’entend de tout composé biochimique qui existe à l’état naturel résultant de l’expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s’il ne contient pas d’unités fonctionnelles d’hérédité.]

Conditions *in situ*

“Conditions *in situ*” s’entend des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs [article 2 de la CDB].

Conservation *ex situ*

“Conservation *ex situ*” s’entend de la conservation d’éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

[Appropriation illicite

“Appropriation illicite” s’entend de l’[acquisition] [utilisation] des ressources génétiques [et] [ou] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sans le consentement [préalable et en connaissance de cause] [donné librement] [des personnes autorisées à donner [ce] consentement] [de l’administration compétente] en vue de ladite [acquisition] [utilisation] [, conformément à la législation nationale] [du pays d’origine ou du pays fournisseur].]

VARIANTE

[“Appropriation illicite” s’entend de l’utilisation des ressources génétiques et/ou [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels du détenteur par des moyens abusifs ou par un abus de confiance induisant une violation de la législation nationale dans le pays fournisseur. L’utilisation de ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] qui ont été acquis par des moyens licites, tels que la lecture de publications, l’achat, la découverte établie de manière indépendante, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation illicite.]

[[Avoir [physiquement] accès

Avoir [physiquement] [directement] accès” à une ressource génétique suppose la possession de cette ressource ou au moins le fait d’avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour [l’invention] [la propriété intellectuelle]].]

[Ressources génétiques protégées

“Ressources génétiques protégées” s’entend des ressources génétiques qui sont protégées soit en vertu d’un droit de propriété intellectuelle, soit en vertu d’un autre droit. Lorsque les droits de propriété intellectuelle liés à une ressource génétique expirent, la ressource génétique doit être dans le domaine public et non être traitée comme une ressource génétique protégée.]

[Source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques

“Source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques” s’entend de toute source à partir de laquelle le déposant a acquis les savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, y compris les communautés autochtones et locales, la littérature scientifique, les bases de données accessibles au public, et les demandes de brevet et documents de brevet².]

[Utilisation non autorisée

“Utilisation non autorisée” s’entend de l’acquisition de ressources génétiques [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sans le consentement de l’autorité compétente conformément à la législation nationale du pays fournisseur.]

² Ce libellé n’apparaît pas *in extenso* dans le document mais a été introduit au moment où l’expression “savoirs traditionnels connexes” a été globalement supprimée du texte. Réflexion faite, il a été considéré que l’État membre à l’origine de ce libellé devrait avoir la possibilité de préciser s’il reste pertinent dans le texte.

[I. [OBLIGATION DE] DIVULGATION]

[ARTICLE 2] [OBJECTIF]

[L'objectif du présent instrument est de contribuer à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques dans le cadre du système [de la propriété intellectuelle] [des brevets] :

- a) [en améliorant] [la transparence], [l'efficacité] et la qualité dans le système [de propriété intellectuelle][des brevets] en rapport avec les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;] et
- b) [en veillant à ce que] [afin d'assurer que] les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] aient accès à l'information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques afin d'éviter [l'octroi de droits de propriété intellectuelle] [la délivrance de brevets] de manière indue.]

[ARTICLE 3] [OBJET DE L'INSTRUMENT]

Le présent instrument s'applique aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

VARIANTE

Le présent instrument [doit] [devrait] s'appliquer aux demandes de brevet relatives à des inventions directement fondées sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.]

[ARTICLE 4] [EXIGENCE DE DIVULGATION]

4.1 Lorsque [l'objet d'une] [l'invention revendiquée dans une] demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] [implique l'utilisation de] [est directement fondé[e] sur des] ressources génétiques ou [de[s] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] exiger des déposants :

- a) qu'ils divulguent le [pays fournisseur [qui est le pays d'origine]] [pays d'origine [et]] [ou, si celui-ci est inconnu,]] la source des ressources génétiques, [et, le cas échéant, les peuples autochtones ou les communautés locales auprès desquels les ressources génétiques] ou les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ont été obtenus.
- b) [si la source ou le [pays fournisseur [qui est le pays d'origine]] [pays d'origine] est inconnu du déposant, qu'ils fassent une déclaration à cet effet.]

4.2 Conformément à la législation nationale, [un État membre]/[une partie] peut exiger des déposants qu'ils fournissent les informations pertinentes concernant le respect des conditions liées à l'accès et au partage des avantages, y compris, le cas échéant, le consentement

préalable donné en connaissance de cause [notamment par les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales].]

VARIANTE 1

4.2 L'exigence de divulgation visée à l'alinéa 1 ne comporte pas l'obligation de fournir des informations pertinentes concernant le respect des conditions liées à l'accès et au partage des avantages, y compris, le cas échéant, le consentement préalable donné en connaissance de cause.

VARIANTE 2

4.2 Conformément à la législation nationale, [un État membre]/[une partie] peut exiger des déposants qu'ils fournissent les informations pertinentes concernant leur droit à utiliser la ressource génétique.

4.3 L'exigence de divulgation [ne doit/devrait/peut pas obliger] [n'oblige pas] les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] à vérifier le contenu de la divulgation. [Les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] [doivent/devraient/peuvent] cependant fournir des précisions aux déposants de demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] sur la façon de satisfaire à l'exigence de divulgation.

4.4 Chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] mettre les informations divulguées, à l'appui de l'exigence de divulgation, à la disposition du public [, à l'exception des informations considérées comme confidentielles³].

[ARTICLE 5] [EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

[S'agissant de l'observation de l'obligation énoncée à l'article 4, les membres peuvent, dans des cas particuliers, et en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l'intérêt public [et de la santé publique], à condition que ces exceptions et limitations justifiables ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument, ou à la complémentarité avec d'autres instruments.]

[VARIANTE

5.1 Pour [la propriété intellectuelle] [un brevet], l'exigence de divulgation relative aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne doit/devrait pas s'appliquer :

- a) [à toutes [les ressources génétiques humaines] [les ressources génétiques prélevées sur des humains] [, y compris les pathogènes humains];]
- b) [aux dérivés];
- c) [aux marchandises]; [/ressources génétiques lorsqu'elles sont utilisées comme des marchandises];

³ Une autre possibilité de libellé, tirée de l'article 14.2) du Protocole de Nagoya est : "sans préjudice de la protection des informations confidentielles".

- d) [aux savoirs traditionnels [et autres informations] dans le domaine public];
- e) [aux ressources génétiques dans les zones hors des limites des ressorts nationaux [et des zones économiques]];
- f) [à toutes les ressources génétiques [acquises] [auxquelles il a été accédé] avant [l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique] [le 29 décembre 1993]] [l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya le 12 octobre 2014]; et
- g) [aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux [, y compris la santé publique] ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement].

[ARTICLE 6] [NON-RÉTROACTIVITÉ]

[Les [États membres]/[parties] ne [doivent]/[devraient] pas imposer l'exigence de divulgation prévue dans le présent instrument aux demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] déposées [ou ayant une date de priorité] avant d'avoir ratifié le présent instrument ou adhéré à celui-ci [, sous réserve [des dispositions des législations nationales] [des exigences de divulgation nationales relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] existant avant ladite ratification ou adhésion.]

[ARTICLE 7] [RÉCIPROCITÉ]

Les parties contractantes peuvent choisir d'appliquer l'exigence de divulgation visée à l'article 4 uniquement aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques des parties au présent instrument].

[ARTICLE 8] [SANCTIONS ET MOYENS DE RECOURS]

8.1 [Chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] mettre en place des mesures juridiques et administratives appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter du non-respect de l'exigence de divulgation visée à l'article 4. Les [États membres]/[parties] doivent élaborer ces mesures en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales concernés, le cas échéant.

8.2 Ces mesures [devraient/doivent/peuvent] comprendre des mesures applicables avant ou après la délivrance du brevet ou l'octroi des droits de propriété intellectuelle.

VARIANTE

[8.2 Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les mesures ci-après [doivent/devraient] [peuvent] être appliqués [entre autres] :

- a) Avant la délivrance du brevet/l'octroi des droits de propriété intellectuelle :
 - i) suspendre [l'octroi de droits de propriété intellectuelle] [la délivrance d'un brevet], tant que les exigences de divulgation ne sont pas remplies;
 - ii) un office [de propriété intellectuelle] [des brevets] peut considérer la demande comme retirée [conformément à la législation nationale];
 - iii) empêcher ou refuser [l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle] [la délivrance d'un brevet];
 - iv) donner aux déposants de demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] la possibilité de compléter la demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] avec des informations visant à divulguer la source ou l'origine des ressources génétiques ou savoirs traditionnels utilisés. Ces informations étant sans rapport avec le mode de réalisation ou d'application de l'invention, il n'y aurait aucune incidence sur la date de dépôt de la demande et aucune taxe prescrite pour la fourniture des informations après la date de dépôt de la demande.

- b) [Après la délivrance du brevet/l'octroi des droits de propriété intellectuelle :
 - i) publication de la décision des tribunaux en cas de non-divulgation;
 - ii) [amendes ou paiement de dommages-intérêts appropriés, y compris le paiement de redevances;]
 - iii) d'autres mesures [y compris la révocation, la justice réparatrice et une compensation financière pour les détenteurs des ressources génétiques, et de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les peuples autochtones ou les communautés locales]] peuvent être envisagées, conformément à la législation nationale.]]

8.3 La révocation d'un [droit de propriété intellectuelle] [brevet] en vue de sanctionner le non-respect des dispositions de l'article 4 peut être prévue par la législation nationale en cas de refus volontaire ou délibéré de se conformer aux obligations, mais uniquement après que le titulaire du [droit de propriété intellectuelle] [brevet] s'est vu offrir la possibilité de parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant avec les parties concernées, comme prévu par la législation nationale et que ces négociations n'ont pas abouti.

VARIANTE

8.3 Le non-respect de l'exigence de divulgation ne [doit]/[devrait] pas avoir d'incidence sur la validité ou l'applicabilité des droits de [propriété intellectuelle] [brevet] octroyés.

8.4 Les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] [doivent/devraient/peuvent] donner la possibilité aux déposants, dans un délai raisonnable, de rectifier toute divulgation faite de manière indue ou incorrecte.

8.5 Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] mettre en place des mécanismes appropriés de règlement des litiges].

**[II. VARIANTES DES ARTICLES 2 À 8
PAS DE NOUVELLE EXIGENCE DE DIVULGATION]**

**VARIANTE
[ARTICLE 2]
[OBJECTIF]**

L'objectif du présent instrument est d'empêcher l'octroi de droits attachés au brevet sur des inventions qui ne sont ni nouvelles, ni non évidentes, ni susceptibles d'application industrielle.

VARIANTE

Le présent instrument a pour objectifs :

- a) d'empêcher que des brevets soient délivrés de manière indue pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, en vue de protéger les peuples autochtones et communautés locales des limitations de l'usage traditionnel des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques qui sont susceptibles de découler de la délivrance de manière indue de brevets sur ces derniers;
- b) de veiller à ce que les offices des brevets disposent de l'information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques qui sont nécessaires pour prendre des décisions en connaissance de cause aux fins de la délivrance de brevets; et
- c) de garantir un domaine public riche et accessible en vue de stimuler la créativité et l'innovation.]

**VARIANTE
[ARTICLE 3]
[OBJET DE L'INSTRUMENT]**

Le présent instrument [doit]/[devrait] s'appliquer aux demandes de brevet relatives à des inventions directement fondées sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.

**VARIANTE
[ARTICLE 4]
[DIVULGATION]**

4.1 Les déposants de demandes de brevet ne peuvent être tenus de révéler l'endroit où peut être obtenue une ressource génétique que si cette indication est nécessaire pour qu'une personne du métier puisse réaliser l'invention. Par conséquent, aucune exigence de divulgation ne peut être imposée aux déposants de demandes de brevet et titulaires de brevets concernant des brevets en rapport avec des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], pour des raisons autres que celles liées à la nouveauté, à l'activité inventive, à la possibilité d'application industrielle ou au caractère suffisant.]

4.2 [Lorsque l'objet d'une invention est réalisé au moyen de ressources génétiques obtenues auprès d'une entité ayant un droit sur la ressource génétique [(y compris un titulaire de brevets)], cette entité peut, dans le permis ou la licence accordant au déposant l'accès à la ressource génétique ou le droit d'utiliser la ressource génétique, demander à un déposant de demande de brevet :

- a) d'inclure dans le mémoire descriptif d'une demande de brevet et dans tout brevet délivré sur la base de cette dernière une déclaration indiquant que l'invention a été réalisée au moyen des ressources génétiques et d'autres informations pertinentes; et
- [b) d'obtenir un consentement pour les utilisations non couvertes par le permis ou la licence.]

4.3 [Les offices des brevets [doivent]/[devraient] publier le descriptif complet du brevet sur l'Internet, à la date de délivrance du brevet et [doivent]/[devraient] s'efforcer de mettre à la disposition du public, également sur l'Internet, le contenu de la demande de brevet.]

4.4 [Lorsque l'accès à une ressource génétique ou [à des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] n'est pas nécessaire pour réaliser ou utiliser l'invention, les informations concernant la source ou l'origine de la ressource génétique ou [des savoirs traditionnels associés à la ressource génétique] peuvent être fournies à tout moment après la date de dépôt de la demande sans paiement d'une taxe.]

4.5 La divulgation de l'endroit où le matériel génétique a été obtenu [ne doit/devrait/peut pas obliger] [n'oblige pas] l'office des brevets à vérifier le contenu de la divulgation. Toutefois, les offices des brevets [doivent]/[devraient] fournir des précisions aux déposants de demandes de brevet sur la façon de satisfaire à l'exigence de divulgation et donner la possibilité aux déposants ou aux titulaires de brevets de rectifier toute divulgation faite de manière indue ou incorrecte.

4.6 Le défaut d'examen d'une demande de brevet en temps utile pour cause d'exigences de divulgation doit donner lieu à un ajustement de la durée du brevet en compensation des retards administratifs engendrés pour le titulaire du brevet, sous réserve que les périodes de temps imputables aux actions du déposant ne doivent pas être prises en considération dans la détermination de ces retards.]

[III. MESURES [COMPLÉMENTAIRES]/[DÉFENSIVES]]

[ARTICLE 9] [DILIGENCE REQUISE

Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] favoriser ou mettre en place un système juste et raisonnable de diligence requise en vue d'assurer qu'il a été accédé aux ressources génétiques [protégées] conformément à la législation [applicable] ou aux exigences réglementaires.

- a) Une base de données peut être utilisée comme un mécanisme permettant de contrôler le respect des exigences de diligence requise conformément à la législation nationale.
- b) Ces bases de données *sont accessibles* conformément aux dispositions de la législation nationale et avec des garanties appropriées, aux parties prenantes en vue de confirmer la légitimité de la chaîne de titres des ressources génétiques [protégées] sur lesquelles se fondent [les brevets][les droits de propriété intellectuelle].]
- c) Lorsque des bases de données doivent être utilisées dans le cadre d'un mécanisme de diligence raisonnable, ces bases de données et les règles régissant l'accès, les utilisations et l'application des garanties, devraient être élaborées et mises en œuvre en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales et conformément à leurs lois, coutumes et protocoles.

[ARTICLE 10] [[PRÉVENTION DE [L'OCTROI DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE]/[LA DÉLIVRANCE DE BREVETS] [DE MANIÈRE INDUE]⁴ ET CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES

10.1 Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] :

- a) prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour empêcher que des brevets ne soient délivrés [de manière indue] à l'égard d'inventions revendiquées qui font appel à des ressources génétiques et à des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] lorsque, en vertu de la législation nationale, ces ressources génétiques et ces [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] :
 - i) constituent une antériorité par rapport à l'invention revendiquée (absence de nouveauté); ou
 - ii) rendent caduque une invention revendiquée (évidence ou absence d'activité inventive);

⁴ Un État membre a demandé de modifier ce titre qui serait ainsi libellé : "Protection de la demande des brevets". Les rapporteurs ne comprennent cependant pas le sens de cette proposition et demandent des précisions avant une telle modification.

- b) prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, permettant à des tiers de contester la validité d'un brevet, en communiquant des informations sur l'état de la technique en ce qui concerne des inventions faisant appel à des ressources génétiques et à des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques];
- c) [encourager, en tant que de besoin, l'élaboration et l'utilisation de codes de conduite volontaires et de lignes directrices à l'intention des utilisateurs en ce qui concerne la protection des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques];]
- d) faciliter, en tant que de besoin, la création, l'échange et la diffusion de bases de données relatives [d'informations associées] aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], ainsi que l'accès à ces bases de données, en vue de leur utilisation par les offices de brevets] [une fois les sauvegardes appropriées mises en place].

[10.2 En complément de l'exigence de divulgation prévue à l'article 4, et dans la mise en œuvre du présent instrument, [l'État membre]/[la partie] peut envisager l'utilisation de bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques en fonction de ses besoins, priorités et des mesures de sauvegarde pouvant être requises par les législations nationales et dans des conditions particulières.]

VARIANTE

10.1 Des bases de données sur les ressources génétiques peuvent être établies conformément à la législation nationale, en concertation avec les parties prenantes concernées, et avec les garanties appropriées, aux fins de la recherche et de l'examen des demandes de [droits de propriété intellectuelle]/[brevets].

10.2 Les bases de données devraient être accessibles aux offices de [propriété intellectuelle]/[des brevets] et à d'autres utilisateurs agréés afin de contribuer à la prévention de [l'octroi de droits de propriété intellectuelle]/[la délivrance de brevets] de manière indue.

Systèmes de recherche dans des bases de données

10.3 Les membres sont encouragés à faciliter la création de bases de données relatives [d'informations associées] aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] aux fins de la recherche et de l'examen des demandes de brevet, en consultation avec les parties prenantes concernées et compte tenu de leurs circonstances nationales, ainsi que des éléments suivants :

- a) dans un souci d'interopérabilité, il [doit]/[devrait] y avoir un minimum d'harmonisation dans la structure et le contenu des bases de données;
- b) des mesures de protection appropriées [telles que des filtres] [doivent]/[devraient] être mises en place conformément à la législation nationale;
- c) les offices des brevets [et les autres utilisateurs agréés] auront accès à ces bases de données.

Portail de l'OMPI

10.4 Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] mettre en place un système de recherche dans les bases de données (portail de l'OMPI) qui relie entre elles les bases de données des membres de l'OMPI contenant des informations sur les ressources génétiques et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] non secrets qui se trouvent sur leur territoire. Le portail de l'OMPI permettra à un examinateur [et au public] d'accéder directement aux bases de données nationales et d'en extraire des données. Le portail de l'OMPI sera également doté de mesures de protection appropriées [telles que des filtres].]

10.5 Les [États membres]/[parties] devraient prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour mettre en œuvre et administrer le portail de l'OMPI.]

[IV. DISPOSITIONS FINALES]

[ARTICLE 11] [MESURES PRÉVENTIVES DE PROTECTION]

[Les ressources génétiques se trouvant dans la nature ou isolées de la nature ne [doivent]/[devraient] pas être considérées comme des [inventions] [éléments de propriété intellectuelle] et aucun droit de [brevet] [propriété intellectuelle] ne [doit]/[devrait] donc être octroyé à leur égard.]]

[ARTICLE 12] RELATION AVEC LES ACCORDS INTERNATIONAUX

12.1 Le présent instrument [doit]/[devrait] établir des relations complémentaires [entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur des] [impliquant] [l'utilisation de] ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et] [avec] les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].

VARIANTE

12.1 [Le présent instrument devrait être conforme aux accords internationaux de propriété intellectuelle. Les membres reconnaissent les liens cohérents entre les politiques qui favorisent la délivrance de brevets impliquant l'utilisation de ressources génétiques ou de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et les politiques qui favorisent la conservation de la diversité biologique, favorisent l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de ces ressources génétiques.]

12.2 [Le présent instrument [doit]/[devrait] compléter et n'est pas supposé modifier les autres accords portant sur le sujet, et [doit]/[devrait] appuyer en particulier [la Déclaration universelle des droits de l'homme et] l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.]

12.3 [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée comme portant atteinte aux droits des peuples autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou comme étant au détriment de ces droits. En cas de conflit de lois, les droits des peuples autochtones inscrits dans cette déclaration l'emportent et toute interprétation doit être guidée par les dispositions de cette déclaration.]]

[12.4 Le [PCT] et le [PLT] [doivent]/[devraient] être modifiés de manière à [inclure] [permettre aux parties au [PCT] et au [PLT] de prévoir dans leur législation nationale] une exigence de divulgation obligatoire de l'origine et de la source des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. [Les modifications [doivent]/[devraient] également prévoir qu'une confirmation du consentement préalable en connaissance de cause et une preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d'un commun accord soient demandées au pays d'origine.]]

**[ARTICLE 13]
COOPÉRATION INTERNATIONALE**

[[Les organes compétents de l'OMPI [doivent]/[devraient] encourager les membres de l'Union du Traité de coopération en matière de brevets à] [Le groupe de travail sur la réforme du PCT [doit]/[devrait] élaborer un ensemble de directives pour la [recherche et l'examen des demandes portant sur des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]] [divulgateur administratif de l'origine ou de la source] par les administrations chargées de la recherche et de l'examen au niveau international en vertu du Traité de coopération en matière de brevets].

VARIANTE

[Les administrations chargées de l'examen des brevets devraient partager des informations concernant les sources d'information relatives aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels, notamment les périodiques, bibliothèques numériques et bases de données contenant des informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Les membres de l'OMPI devraient coopérer aux fins du partage des informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs, y compris les savoirs traditionnels, pour ce qui concerne l'utilisation des ressources génétiques.]

**[ARTICLE 14]
COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE**

[Lorsque les mêmes ressources génétiques et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sont situés *in situ* sur le territoire de plusieurs parties, celles-ci [doivent]/[devraient] s'efforcer de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales concerné[e]s, le cas échéant, en prenant des mesures qui reposent sur l'utilisation de lois et de protocoles coutumiers, qui vont dans le sens et non à l'encontre des objectifs du présent instrument et de la législation nationale.]

**[ARTICLE 15]
ASSISTANCE TECHNIQUE, COOPÉRATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

[Les organes compétents de l'OMPI [doivent/devraient]] [L'OMPI doit/devrait] établir des modalités pour la création, le financement et la mise en œuvre des dispositions applicables en vertu du présent instrument. L'OMPI [doit/devrait] fournir une assistance technique, un cadre de coopération, un appui en matière de renforcement des capacités et un soutien financier, dans le cadre des ressources budgétaires disponibles, aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour mettre en œuvre les obligations découlant du présent instrument.]

[Fin de l'annexe et du document]